

Date de dépôt : 18 octobre 2016

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Rapport de M. Antoine Barde

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (ci-après : « la Commission ») a étudié ce projet de loi lors de sa séance du 23 mars 2016.

Au nom de la Commission, le rapporteur de majorité tient en particulier à remercier les personnes suivantes de leur précieuse contribution aux travaux :

- M. le Député Cyril Mizrahi, Président de la Commission ;
- M. Fabien Mangilli, Directeur des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat ;
- M. Nicolas Arni-Bloch, Directeur de la direction du support et des opérations de vote ;
- M^{me} Irène Renfer, Secrétaire scientifique, SGGC ;
- M^{me} Ariane Haeni, procès-verbaliste, SGGC.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi est présenté par M. Fabien Mangilli qui reprend les informations de l'exposé des motifs.

Le présent projet de loi vise à adapter la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05) sur les 6 points suivants :

- droits politiques fédéraux et droits politiques des Suisses de l'étranger ;

- calcul du délai lors d'élections complémentaires en cas de vacance d'un siège ;
- harmonisation des délais de clôture du rôle des électeurs ;
- informations à donner lors de l'élection au Conseil des Etats ;
- initiative populaire communale ;
- pérennisation du vote électronique pour les élections cantonales.

Les points ci-dessus sont explicités par M. Fabien Mangilli dont les propos sont repris ci-dessous.

Le premier objectif poursuivi par le projet de loi est celui d'adapter la loi cantonale, suite à la modification de la loi fédérale sur les droits politiques ainsi que l'adoption d'une nouvelle loi fédérale concernant les Suisses habitant l'étranger.

Genève n'est concernée que par une seule modification. Celle-ci concerne le délai d'envoi du matériel pour les élections fédérales. Le délai a été modifié au niveau fédéral et la loi genevoise n'est plus en adéquation avec le nouveau système.

Le deuxième aspect contenu dans le projet de loi 11841 concerne le calcul du délai pour les élections complémentaires en cas de vacance d'un siège. Sous le droit actuel, les élections ne peuvent plus être tenues dans les six mois précédant la fin de la période administrative.

Ce projet de loi propose de retarder l'échéance du délai et de retenir la date de l'élection générale, au lieu de la fin de la période législative qui tombe un 31 mai tous les cinq ans.

En troisième lieu, M. Fabien Mangilli souligne l'objectif d'harmonisation des délais de clôture du rôle des électeurs.

En essence, l'objectif est d'harmoniser le registre cantonal et le registre fédéral pour éviter d'avoir des problèmes qui, in fine, pourraient conduire à la violation de la constitution fédérale en permettant à des électeurs de voter dans deux cantons différents, ce que la constitution fédérale interdit.

Le quatrième point concerne l'information à donner aux électeurs pour l'élection au Conseil des Etats.

L'idée est d'inscrire de façon claire dans la loi ce que la pratique prévoit pour le moment. M. Mangilli souligne que ceci concerne les « liens d'intérêt un et deux » et relève de l'article 24 LEDP aux alinéas 4 et 5. Ces articles ne font référence qu'au Conseil d'Etat. Toutefois, la constitution indique que l'élection au Conseil des Etats a lieu selon les mêmes modalités que celles au Conseil d'Etat.

Le cinquième point est également une adaptation juridique. Elle vise à corriger une omission de la loi sur l'exercice des droits politiques concernant les initiatives populaires communales. Cette erreur est passée entre les gouttes lors de la mise en œuvre de la constitution en ce qui concerne les droits politiques.

Sous l'ancien droit, le délai pour récolter les signatures d'une initiative populaire communale courrait dès le moment de l'approbation de la formule de signature. La nouvelle constitution prévoit que le délai court depuis la publication dans la feuille d'avis officielle. Dans la loi sur l'exercice des droits politiques, l'ancien délai est resté par erreur. Par contre, la chancellerie appliquait la nouvelle réglementation.

Le sixième et dernier point relève de la question du vote électronique pour les élections cantonales.

M. Mangilli souligne qu'une dérogation avait été utilisée pour permettre la mise en œuvre du vote électronique au niveau cantonal lors des élections. Depuis l'utilisation avec succès du vote électronique en 2015 lors des élections communales et des élections fédérales, il est suggéré de pérenniser le vote électronique dans le cadre légal cantonal. Le recours au vote électronique pour les élections ne serait plus limité par un caractère exceptionnel et expérimental. Il pourra ainsi être prévu pour les prochaines élections.

M. Mangilli précise que la commission a reçu des amendements, qui sont purement techniques et légistiques. Les amendements proposés tiennent compte de la loi votée par le Grand Conseil sur la transparence du vote électronique.

M. Arni-Bloch poursuit pour apporter plus de détails concernant le troisième et le sixième point relevés dans la présentation ci-dessus.

M. Arni-Bloch reprend la question de l'harmonisation des délais de clôture du rôle des électeurs.

Il relève qu'à l'heure actuelle le délai de clôture est fixé au niveau fédéral à cinq jours avant la date du scrutin. Au niveau cantonal et communal, toute mention de délai pour l'inscription sur le registre électoral a été retirée de la loi sur l'exercice des droits politiques lors d'une modification de la loi en 2011.

M. Arni-Bloch précise que cette modification avait été justifiée à l'époque par des possibilités informatiques rendant possible un suivi actualisé en temps réel. Ce système permettait que tout nouveau citoyen naturalisé ou tout citoyen ayant déménagé à quelques jours du scrutin puisse se faire inscrire jusqu'au dernier moment, disons par exemple 11h45 le dimanche de l'élection, et pour obtenir son matériel de vote.

Il précise également que l'informatique permet une telle souplesse, mais que celle-ci pose certaines difficultés d'ordre juridique. Comme le registre fédéral est clos cinq jours avant, un citoyen obtenant le droit de vote sur le canton de Genève le vendredi précédant la votation, ne pourrait pas l'obtenir au niveau fédéral. Cette situation implique que ce citoyen possède pendant quelques jours deux domiciles politiques en Suisse et crée une insécurité juridique.

M. Arni-Bloch souligne que ce cas de figure pose une série de difficultés :

- ce citoyen ne peut obtenir le droit de voter qu'au niveau cantonal. Ce type de vote restreint n'existe pas actuellement comme modalité électorale, car toute personne de nationalité suisse pouvant voter au niveau cantonal est également autorisée à voter sur les questions fédérales. Prévoir un tel cas de figure est compliqué et pourrait ne concerner qu'une ou deux personnes sur l'ensemble du canton.
- ce cas de figure représente un risque pour le secret du vote, car les personnes ne pouvant voter que sur les questions cantonales et communales seraient très peu nombreuses.
- cette discrédance entre les délais oblige l'Etat à ne jamais prévoir de séance de naturalisation dans les cinq derniers jours avant une votation, afin d'éviter de consacrer un droit que les nouveaux citoyens ne peuvent pas exercer au niveau fédéral.

Ainsi donc, le projet de loi 11841 propose d'harmoniser les délais fédéraux, cantonaux et communaux pour l'ensemble de ces raisons.

En second point, M. Arni-Bloch souhaite revenir sur la pérennisation du vote électronique pour les élections cantonales.

Le vote électronique a été inscrit dans la loi comme un canal de vote à part entière pour les votations. Par contre, pour les élections, le vote électronique appartient encore à des mesures exceptionnelles prévues par la loi.

M. Arni-Bloch rappelle que le vote électronique pour des élections cantonales a été testé avec succès en 2015 dans 29 communes du canton. Une autorisation du Conseil fédéral a également été reçue pour l'utilisation du vote électronique dans le cadre du Conseil national et du Conseil des Etats qui ont eu lieu de façon simultanée pour le premier tour.

Ces succès sur 2015 incitent le Conseil d'Etat à proposer les modifications contenues dans le projet de loi 11841. Ces modifications permettent de sortir le vote électronique de son statut d'exception pour les élections également et de le rendre plus généralement employable.

Discussion et vote

Un commissaire UDC demande si le canton de Genève doit toujours suivre le droit fédéral ou s'il peut déroger à cette nécessité dans certaines situations.

M. Mangilli rappelle le principe juridique selon lequel le droit fédéral prime sur le droit cantonal et précise que même une ordonnance du Conseil fédéral a la primauté sur une constitution cantonale qui aurait été approuvée par le corps électoral cantonal.

En ce qui concerne la loi sur l'exercice des droits politiques, M. Mangilli relève que les modifications des règles cantonales sur les droits politiques qui pourraient avoir une influence sur les droits politiques fédéraux doivent être approuvées par la Confédération. Ainsi une subordination du droit cantonal est clairement observable et découle sur un nécessaire respect des règles fédérales.

M. Mangilli conclut que le droit cantonal est clairement subordonné au droit fédéral.

Ce même commissaire demande si une échéance existe pour finaliser cet exercice ou si celui-ci peut s'étirer sur quelques années.

M. Mangilli précise que le canton de Genève a été mis au courant des modifications fédérales rapidement. La loi genevoise a ainsi été passée en revue à l'automne dernier. La direction des affaires juridiques n'a constaté qu'une seule contradiction concernant le délai d'envoi sur le matériel de vote fédéral pour les Suisses de l'étranger.

La décision a été prise de renoncer à faire passer en urgence un projet de loi pour que son entrée en vigueur coïncide avec le jour de l'entrée en vigueur de la loi fédérale. La raison en est que le droit fédéral s'applique dans tous les cas, et également si par hypothèse une élection fédérale devait avoir lieu dans l'intervalle.

Il précise également qu'il ignore comment cette question est réglée par les autres cantons et ne pense pas que les cantons rencontrent de grandes difficultés dans cet exercice car les questions concernant les délais, comme celui de l'envoi des brochures, de la constatation des résultats ou de l'envoi des procès-verbaux, sont réglées par la loi fédérale.

M. Arni-Bloch apporte une précision concernant l'élection au Conseil national qui s'est déroulée en octobre de l'année dernière. Il explique que la volonté de ne pas faire entrer cette nouvelle loi en vigueur avant l'élection s'est manifestée, afin que les modifications juridiques n'entraînent pas encore de conséquences logistiques concernant les Suisses de l'étranger. Toutefois les cantons avaient été invités à appliquer les nouveaux délais dans la mesure de

leurs possibilités, car ceux-ci permettent de meilleures conditions de vote pour les Suisses vivant à l'étranger.

Le commissaire souligne l'exemplarité de Genève concernant le traitement de ces aspects juridiques.

Procédure de vote

1^{er} débat :

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11841 :

Pour :	13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	0
Abstention :	0

L'entrée en matière sur le projet de loi 11841 est acceptée à l'unanimité des personnes présentes.

2^e débat :

Le Président met aux voix article après article le PL 11841 :

Le « Titre et préambule » sont adoptés sans opposition.

L' « Art. 1 Modifications » est adopté sans opposition.

Les « 3e et 4e considérants (nouvelle teneur) » sont adoptés sans opposition.

L' « Art. 4, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 14 Clôture (nouveau) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 24, al. 4, phrase introductive, et 5, phrase introductive (nouvelle teneur) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 52 Votations et élections fédérales (nouvelle teneur avec modification de la note) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 54 Elections cantonales et communales (nouvelle teneur avec modification de la note) » est adopté sans opposition.

L' « Art 56, lettre d (nouvelle) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 60 Vote électronique : principe (nouvelle teneur avec modification de la note) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 60A Vote électronique : exercice (nouveau) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 60B Vote électronique : code source (nouveau) » est soumis à un amendement du Conseil d'Etat.

Le Président souligne que l'amendement concerne les alinéas 1 et 2 tel que décrit dans le tableau fournit par la Chancellerie (en annexe).

M. Mangilli explique que la loi 11701 a été votée récemment et qu'elle va entrer en vigueur le 30 mars 2016. La loi prévoit que le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source.

Il précise encore qu'au stade de préparation du projet de loi présenté pour l'article 60B, la chancellerie ne pouvait pas anticiper la décision du Grand Conseil concernant l'ouverture du code source. Elle a dû se tenir au texte légal en vigueur au moment du dépôt du projet de loi. Celui-ci prévoyait encore la restriction du code source.

M. Mangilli indique que l'amendement propose de remplacer les alinéas 8 et 9 de l'Art. 60 par le nouvel Art. 60B (nouvelle teneur) prévu par le projet de loi 11841 pour permettre l'ouverture du code source et ne pas revenir en arrière.

Le rapporteur apporte la précision suivante aux propos de M. Mangilli : le projet de loi 11841 propose de reprendre les alinéas 8 et 9 prévus à l'article 60 de la loi 11701, au moyen de l'article 60B prévu par le projet de loi 11841. Il

relève la corrélation entre les articles et non le remplacement de l'un par l'autre.

M. Mangilli annonce aux députés que le second amendement proposé est un amendement aux dispositions transitoires pour que les références aux articles soient correctes dans la loi. Il est donc en lien direct avec le premier amendement.

Le Président soumet aux voix la proposition d'amendement du Conseil d'Etat pour l'Art. 60B (nouvelle teneur) :

¹ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.

² Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 1.

En l'absence d'opposition, l'amendement proposé à l'Art. 60B (nouvelle teneur) alinéa 1 est adopté.

En l'absence d'opposition, l'amendement proposé à l'Art. 60B (nouvelle teneur) alinéa 2 est adopté.

Il reste à adopter l'alinéa 3 de l'Art. 60B dans la version initiale du projet de loi 18141.

L'alinéa 3 de l'Art. 60B est adopté sans opposition.

L'Art. 60B pris dans son ensemble est adopté sans opposition.

L' « Art. 60C Vote électronique : sécurité (nouveau) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 60D Vote électronique : prescriptions de mise en œuvre (nouveau) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 62, al. 4 (nouvelle teneur) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 89, al. 4 (nouvelle teneur) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 100A, al. 2 (nouvelle teneur) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 164, al. 5 (nouveau) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 188, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 192 Vote électronique lors de votations et d'élections fédérales (nouvelle teneur avec modification de la note) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 193, al. 6 (nouveau) » est soumis à un amendement du Conseil d'Etat.

M. Mangilli souligne que cet amendement est dans la logique de la discussion précédente. Le texte de la LEDP modifié par la loi 11701, retranscrit en colonne 2 du tableau, déploiera ses effets à compter 30 mars 2016 lorsque la loi sera entrée en vigueur.

Dans ce texte, il est fait référence à plusieurs occasions à l'alinéa 8 de l'article 60. Comme discuté, celui-ci fait référence à l'ouverture du code source.

A l'entrée en vigueur du projet de loi 11841, l'article 60B alinéa 1 véhiculera la teneur du texte relatif au code source, et non plus l'article 60 alinéa 8. Ainsi, il est important que le projet de loi 11841 fasse référence à cette modification. C'est l'objectif de l'Art. 193, al. 6 (nouveau).

Le Président soumet aux voix la proposition d'amendement du Conseil d'Etat pour l'Art. 193, al. 6 (nouveau) :

« Modifications du ... (à compléter)

⁶ Dès l'entrée en vigueur de la loi n° (à compléter), l'article 60, alinéa 8 mentionné aux alinéas 3 à 5 de la présente disposition, est remplacé par l'article 60B, alinéa 1. »

L' « Art. 193, al. 6 (nouveau) » est adopté sans opposition.

L' « Art. 2 Entrée en vigueur » est adopté sans opposition.

3^e débat :

Le Président met aux voix le PL 11841 en troisième débat pour le vote final :

Pour :	14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	0
Abstention :	0

Le projet de loi 11841 est adopté à l'unanimité des personnes présentes.

Conclusion

M. Mangilli souhaite préciser que ce projet de loi ne relève pas uniquement d'une adaptation juridique au droit fédéral. En effet, les aspects liés au vote électronique pérennisé pour les élections, le changement dans le délai lors d'élection complémentaire en cas de vacance d'un siège ou l'harmonisation des registres vont un au-delà de la reprise du droit fédéral et constituent des modifications substantielles.

Il ne pense toutefois pas que de grands enjeux politiques se jouent sur ces questions. Toutefois, par honnêteté intellectuelle, il tenait à souligner ce point aux yeux de la commission.

Au vu de ces explications, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, à l'unanimité, vous recommande d'accueillir favorablement ce projet de loi et de le voter tel qu'issu des travaux de ladite commission.

Projet de loi (11841)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

3^e et 4^e considérants (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26
septembre 2014;

vu l'ordonnance fédérale sur les personnes et les institutions suisses à
l'étranger, du 7 octobre 2015;

Art. 4, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les Suisses de l'étranger sont inscrits sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour
par le service des votations et élections conformément à la loi fédérale sur les
personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014.

³ Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'office cantonal de la population et des migrations se prononce sur les
réclamations dans un délai de 48 heures, sous réserve d'une décision immédiate
avant la clôture des rôles électoraux. Il ne rend pas de décision entre la clôture
des rôles et le dernier jour du scrutin.

Art. 14 Clôture (nouveau)

Les rôles électoraux sont clos le cinquième jour qui précède le dernier jour du
scrutin.

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)***Suisses de l'étranger***

² Le Suisse ou la Suissesse de l'étranger exerce son droit de vote conformément à la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014.

Art. 24, al. 4, phrase introductive, et 5, phrase introductive (nouvelle teneur)

⁴ Pour les élections du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes, du Conseil des Etats et des conseils administratifs communaux, chaque candidat doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'alinéa 2 du présent article :

⁵ Pour l'élection du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, du Conseil des Etats et pour celle du Conseil administratif des communes de plus de 10 000 habitants, le candidat doit en outre indiquer au moment de sa candidature, avec le cas échéant des explications y relatives :

Art. 52 Votations et élections fédérales (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le droit fédéral fixe les conditions d'expédition du matériel de vote aux électeurs.

Art. 54 Elections cantonales et communales (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement des communes pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.

² Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats, décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour.

³ Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, ils les reçoivent le plus tôt possible.

Art. 56, lettre d (nouvelle)

Le vote ne peut être exercé que par l'utilisation :

- d) du bulletin électronique spécifique aux élections pour le vote électronique.

Art. 60 Vote électronique : principe (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'électeur peut voter à distance par la voie électronique.

² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.

Art. 60A Vote électronique : exercice (nouveau)

¹ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.

² L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.

³ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 h 00.

Art. 60B Vote électronique : code source (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.

² Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 1.

³ Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.

Art. 60C Vote électronique : sécurité (nouveau)

¹ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties.

³ Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique et le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.

Art. 60D Vote électronique : prescriptions de mise en œuvre (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité, ainsi que pour déterminer le cercle des électeurs qui pourront voter par voie électronique.

² Le Conseil d'Etat peut conclure des conventions avec des collectivités publiques afin de leur mettre à disposition le système de vote électronique développé par le canton de Genève.

Art. 62, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Pour être enregistré, le vote, dûment authentifié, doit parvenir au service des votations et élections au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 h 00.

Art. 89, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Pour une initiative populaire communale, le délai court dès la publication du lancement dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 100A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une élection complémentaire n'est pas organisée si la vacance se produit dans les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale. L'article 119 est réservé.

Art. 164, al. 5 (nouveau)

⁵ Une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée dans les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale.

Art. 188, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

Art. 192 **Vote électronique lors de votations et d'élections fédérales**
(nouvelle teneur avec modification de la note)

Jusqu'à l'adoption du vote électronique au niveau fédéral en tant que mode ordinaire de vote, l'utilisation et la mise en œuvre du vote électronique lors de votations et d'élections fédérales doivent respecter les conditions posées par la législation fédérale sur les droits politiques.

Art. 193, al. 6 (nouveau)
Modifications du ... (à compléter)

⁶ Dès l'entrée en vigueur de la loi 11841 du (*à compléter*), l'article 60, alinéa 8 mentionné aux alinéas 3 à 5 de la présente disposition, est remplacé par l'article 60B, alinéa 1.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
La Chancelière d'Etat



CHA
Case postale 3964
1211 Genève 3

Aux membres de la commission des
droits politiques et du règlement du Grand
Conseil

N^oréf. : AWG/FM

Genève, le 21 mars 2016

**Projet de loi 11841 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques,
du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05) - Amendement général**

Propositions d'amendements

Art. 1

Art. 60B (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.

² Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 1.

Art. 193, al. 6 (nouveau)

Modifications du ... (à compléter)

⁶ Dès l'entrée en vigueur de la loi n° (à compléter), l'article 60, alinéa 8 mentionné aux alinéas 3 à 5 de la présente disposition, est remplacé par l'article 60B, alinéa 1.

Explications

Art. 60B (nouvelle teneur)

La loi 11701, adoptée le 29 janvier 2016 par le Grand Conseil, modifie l'article 60 LEDP pour permettre la publication du code source du système de vote électronique genevois et offrir ainsi un accès facilité au code source. Le délai référendaire est échu le 16 mars 2016 sans avoir été utilisé et le Conseil d'Etat doit fixer l'entrée en vigueur de cette modification législative.

Comme le relève l'exposé des motifs, le PL 11841 ne propose pas de revenir en arrière et, en particulier, n'entend absolument pas remettre en cause le principe de transparence du vote électronique visé par cette modification législative.

Il convient donc d'amender le texte de ce projet pour le faire correspondre avec le texte de la LEDP modifié par la loi 11701.

Art. 193, al. 6 (nouveau)

Ce qui a été exposé pour l'article 60B peut être repris *mutatis mutandis* pour la disposition transitoire.



Anja Wyden Guelpa

PL 11841 modifiant la LEDP – Amendement général
Propositions d'amendements

Texte LEDP actuel	Texte LEDP modifié par la loi 11701	PL 11841	Propositions d'amendements
<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être valide au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique, il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>⁷ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>⁸ Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>⁹ Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.</p> <p>¹⁰ Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p>	<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être valide au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>⁷ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>⁸ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.</p> <p>⁹ Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 8.</p>	<p>Art. 60 Vote électronique : principe (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ L'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p>	<p align="center">Pas d'amendement</p>

Texte LEDP actuel	Texte LEDP modifié par la loi 11701	PL 11841	Propositions d'amendements
<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties.</p> <p>⁷ Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>⁸ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>⁹ Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>¹⁰ Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.</p> <p>¹¹ Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p>	<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>⁷ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>⁸ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.</p> <p>⁹ Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 8.</p>	<p>Art. 60A Vote électronique : exercice (nouveau)</p> <p>1 Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>2 L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>3 Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 h 00.</p>	<p>Pas d'amendement</p>

Texte LEDP actuel	Texte LEDP modifié par la loi 11701	PL 11841	Propositions d'amendements
<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments électroniques et valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>⁷ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>⁸ Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>⁹ Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.</p> <p>¹⁰ Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p>	<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il le fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>⁷ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>⁸ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.</p> <p>⁹ Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 8.</p>	<p>Art. 60B Vote électronique : code source (nouveau)</p> <p>Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'article 60C, alinéa 3, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>⁹ Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.</p> <p>¹⁰ Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p>	<p>Art. 60B (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.</p> <p>² Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 1.</p>

Texte LEDP actuel	Texte LEDP modifié par la loi 11701	PL 11841	Propositions d'amendements
<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être valide au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>⁷ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>⁸ Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>⁹ Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.</p> <p>¹⁰ Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p>	<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être valide au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il le fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>⁷ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>⁸ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.</p> <p>⁹ Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 8.</p>	<p>Art. 60C Vote électronique : sécurité (nouveau)</p> <p>¹ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>² Le Conseil d'Etat est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties.</p> <p>³ Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique et le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p>	<p>Pas d'amendement</p>

Texte LEDP actuel	Texte LEDP modifié par la loi 11701	PL 11841	Propositions d'amendements
<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>⁷ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>⁸ Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>⁹ Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.</p> <p>¹⁰ Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p>	<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>⁷ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>⁸ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.</p> <p>⁹ Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 8.</p>	<p>Art. 60D Vote électronique : prescriptions de mise en œuvre (nouveau)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité, ainsi que pour déterminer le cercle des électeurs qui pourront voter par voie électronique.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut conclure des conventions avec des collectivités publiques afin de leur mettre à disposition le système de vote électronique développé par le canton de Genève.</p>	<p>Pas d'amendement</p>

Texte LEDP actuel	Texte LEDP modifié par la loi 11701	PL 11841	Propositions d'amendements
<p>Art. 193 Dispositions transitoires <i>Modification du 4 octobre 2013</i></p> <p>¹ L'article 116A, n'est applicable qu'à partir de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du printemps 2014.</p> <p>² Lors de l'élection mentionnée à l'alinéa 1, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>Art. 193 Dispositions transitoires <i>Modification du 4 octobre 2013</i></p> <p>¹ L'article 116A n'est applicable qu'à partir de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du printemps 2014.</p> <p>² Lors de l'élection mentionnée à l'alinéa 1, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature.</p> <p><i>Modifications du 29 janvier 2016</i></p> <p>³ Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11701 du 29 janvier 2016, sous réserve de l'article 60, alinéa 8, et de l'alinéa 4 de la présente disposition, le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, ne peuvent être communiqués à des tiers sur la base de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>⁴ Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11701 du 29 janvier 2016, le code source mentionné à l'article 60, alinéa 8, peut être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p> <p>⁵ A l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11701 du 29 janvier 2016, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur la mise en œuvre de l'article 60, alinéa 8 (publicité du code source).</p>	<p>Pas de modification</p>	<p>Art. 193, al. 6 (nouveau)</p>
			<p><i>Modifications du ... (à compléter)</i></p> <p>⁶ Des l'entrée en vigueur de la loi n° (à compléter), l'article 60, alinéa 8 mentionné aux alinéas 3 à 5 de la présente disposition, est remplacé par l'article 60B, alinéa 1.</p>